

2023 STATUTS DE SOCCER NOUVEAU-BRUNSWICK

CE DOCUMENT ÉTAIT AUPARAVANT CONNU SOUS LE NOM DE CONSTITUTION DU SOCCER NOUVEAU-BRUNSWICK.

ADOPTÉ LE 11 DÉCEMBRE 2022



TABLE DES MATIÈRES

1.	DÉFINITIONS :	3
2.	GÉNÉRALITÉS	4
3.	OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION	4
4.	ADHÉSION	4
5.	COTISATIONS DES MEMBRES	5
6.	DROITS, PRIVIL PRIVIL PRIVIL DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES	6
7.	STATUT DES MEMBRES	7
8.	RÉUNIONS	8
9.	VOTE	10
10.	CONSEIL D'ADMINISTRATION DE SOCCER NOUVEAU-BRUNSWICK	11
11.	ELECTION AND TENURE	12
12.	DEVOIRS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	13
13.	RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	14
14.	POSTES VACANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION	14
15.	DIRECTION ET PERSONNEL DE SNB	14
16.	COMITÉS	15
17.	ÉTATS FINANCIERS ET AUDITEURS/ RÉVISEURS	15
18.	MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR	16
19.	AMENDMENT TO RULES AND REGULATIONS	16
20.	JURISDICTION	16
21.	L'ACCÈS AUX TRIBUNAUX ET À D'AUTRES VOIES DE RECOURS	17
22.	DISSOLUTION	17
23.	INTERPRÉTATION DES RÈGLEMENTS	18
24.	ENTRÉE EN VIGUEUR	18

1. DÉFINITIONS :

"L'ASSEMBLÉE ANNUELLE DES MEMBRES (AMM) EST UNE RÉUNION ANNUELLE DES MEMBRES ENREGISTRÉS EN RÈGLE. DE L'ASSOCIATION.

" ASSOCIATION " OU " SNB " SIGNIFIE SOCCER NEW BRUNSWICK INCORPORATED.

"CONSEIL" DÉSIGNE LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE SOCCER NB.

" RÈGLEMENTS " DÉSIGNE LES RÈGLEMENTS DE SOCCER NOUVEAU-BRUNSWICK ET TOUT AUTRE RÈGLEMENT DE SOCCER NOUVEAU-BRUNSWICK TEL QUE MODIFIÉ ET QUI EST, DE TEMPS À AUTRE, EN VIGUEUR ;

" CANADA SOCCER " DÉSIGNE L'ASSOCIATION CANADIENNE DE SOCCER.

" CLUB " EST UNE ORGANISATION QUI ORGANISE DES ÉQUIPES CONFORMÉMENT AUX RÈGLES PUBLIÉES, QUI EST RESPONSABLE DU DÉVELOPPEMENT DES JOUEURS DANS SA ZONE D'OPÉRATION ET QUI EST RESPONSABLE DE L'INSCRIPTION DE CHACUN DE SES JOUEURS AUPRÈS DE SOCCER NOUVEAU-BRUNSWICK CONFORMÉMENT AUX RÈGLES ET RÈGLEMENTS ET AUX POLITIQUES DE L'ASSOCIATION.

" DATE D'INSCRIPTION " DÉSIGNE LA DATE DÉFINIE DANS LE RÈGLEMENT OU LES POLITIQUES.

" DIRECTEUR EXÉCUTIF " DÉSIGNE L'EMPLOYÉ DE L'ASSOCIATION CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION QUOTIDIENNE DES AFFAIRES DE L'ASSOCIATION ET DU CONSEIL.

UNE " LIGUE " EST COMPOSÉE D'ÉQUIPES DONT LES JOUEURS APPARTIENNENT À UN CLUB ET LA LIGUE EST COMPOSÉE DE DEUX CLUBS OU PLUS QUI SONT MEMBRES DE L'ASSOCIATION OU, DANS LE CAS DES LIGUES INTERPROVINCIALES, MEMBRES DE CANADA SOCCER.

" PARTICIPANT " DÉSIGNE LES ADMINISTRATEURS, LES DIRIGEANTS, LES MEMBRES DU COMITÉ, LES ENTRAÎNEURS, LES JOUEURS, LES FORMATEURS, LES ARBITRES, LES ARBITRES ASSISTANTS, LES QUATRIÈMES OFFICIELS, LES COMMISSAIRES DE MATCH, LES INSPECTEURS D'ARBITRES, LES RESPONSABLES DE LA DIVERSITÉ, LES PERSONNES CHARGÉES DE LA SÉCURITÉ ET TOUTE AUTRE PERSONNE RESPONSABLE DES QUESTIONS TECHNIQUES, MÉDICALES ET/OU ADMINISTRATIVES DE L'ASSOCIATION, DE SES MEMBRES, DES CLUBS OU DES LIGUES, AINSI QUE TOUTES LES AUTRES PERSONNES TENUES DE SE CONFORMER AUX STATUTS, RÈGLES ET POLITIQUES DE L'ASSOCIATION.

" PRÉSIDENT " DÉSIGNE LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ASSOCIATION.

" RÉGION " DÉSIGNE L'UNE DES CINQ RÉGIONS DÉSIGNÉES DE LA PROVINCE. LES CINQ RÉGIONS DE SOCCER NOUVEAU-BRUNSWICK SONT : NORD, SUD, EST, OUEST ET NORD-OUEST, TELLES QUE DÉFINIES DANS LES RÈGLES ET RÈGLEMENTS.

LE "RÉVISEUR" EST UN COMPTABLE ACCRÉDITÉ NOMMÉ PAR LES DÉLÉGUÉS VOTANTS LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

"RÈGLES" SIGNIFIE "RÈGLES ET RÈGLEMENTS" DE L'ASSOCIATION CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 19 ET TOUTES LES POLITIQUES ET PROCÉDURES ADOPTÉES PAR L'ASSOCIATION.

"CRDSC" SIGNIFIE LE CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA.

" SOUS-COMITÉ " DÉSIGNE TOUT SOUS-COMITÉ DU CONSEIL QUI PEUT ÊTRE NOMMÉ PAR LE CONSEIL DE TEMPS À AUTRE.

UNE "ÉQUIPE" EST UN GROUPE DE JOUEURS INSCRITS QUI ONT ÉTÉ AFFECTÉS À CETTE ÉQUIPE PAR SON CLUB EN AFIN DE JOUER DANS UNE LIGUE ENREGISTRÉE OU UNE AUTRE COMPÉTITION SANCTIONNÉE.

"TRÉSORIER" DÉSIGNE LE RESPONSABLE DE LA SUPERVISION DES AFFAIRES FISCALES DE

L'ASSOCIATION. "VICE-PRÉSIDENT" DÉSIGNE LE CADRE SUPÉRIEUR DE L'ASSOCIATION

IMMÉDIATEMENT SUBORDONNÉ AU VICE-PRÉSIDENT.
PRÉSIDENT.

2. GÉNÉRALITÉS

2.1. LE NOM DE L'ORGANISME SERA SOCCER NEW BRUNSWICK INC. CI-APRÈS DÉNOMMÉ DÉSIGNÉS PAR " SNB " OU " L'ASSOCIATION ".

2.2. L'ASSOCIATION EST COMPOSÉE DE MEMBRES TELS QUE DÉFINIS DANS LE PRÉSENT DOCUMENT ET EST SUPERVISÉE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE SOCCER NOUVEAU-BRUNSWICK, TEL QUE PRESCRIT PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT.

2.3. LE TERRITOIRE SUR LEQUEL SNB A COMPÉTENCE EST LA PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK.

2.4. SNB, À LA DEMANDE DES MEMBRES, SERA AFFILIÉ À L'ASSOCIATION CANADIENNE DE SOCCER, SOUS SA JURIDICTION, ET SOUMIS AUX RÈGLES ET RÈGLEMENTS DE CET ORGANISME.

2.5. LE SIÈGE SOCIAL DE L'ASSOCIATION EST SITUÉ DANS LA PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK, À UN ENDROIT DÉCIDÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

3. OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

3.1. LES OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION SONT DE PROMOUVOIR, DE DÉVELOPPER ET DE RÉGIR LE JEU DE SOCCER, TANT À L'INTÉRIEUR QU'À L'EXTÉRIEUR, POUR TOUS LES ÂGES ET TOUS LES SEXES DANS LA PROVINCE.

4. ADHÉSION

4.1. TOUTE ADHÉSION EST SOUMISE À L'APPROBATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION QUI PREND EN CONSIDÉRATION :

- A) LES CONDITIONS D'ADHÉSION DU DEMANDEUR TELLES QU'ELLES SONT DÉFINIES DANS SES STATUTS, SON RÈGLEMENT INTÉRIEUR OU SES RÈGLEMENTS ET SA DEMANDE D'ADHÉSION À SNB,

- B) LES BUTS ET OBJECTIFS DU CANDIDAT,
- C) ZONE GÉOGRAPHIQUE DE SERVICE,
- D) LES PROGRAMMES PROPOSÉS,
- E) IMPACTS SUR LES SERVICES AUX MEMBRES EXISTANTS.

4.2. L'ASSOCIATION SE COMPOSE DES CATÉGORIES DE MEMBRES SUIVANTES :

- 4.2.1. LES MEMBRES RÉGULIERS - QUI SONT OUVERTS À TOUS LES CLUBS DÛMENT CONSTITUÉS, TELS QUE DÉFINIS DANS LES POLITIQUES, PROCÉDURES ET RÈGLES DE L'ASSOCIATION.
 - 4.2.2. LES MEMBRES ASSOCIÉS - QUI SONT OUVERTS AUX ORGANISATIONS OPÉRANT DANS LES LIMITES DE L'ASSOCIATION, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER :
 - 4.2.2.1. LIGUES APPROUVÉES PAR ET ENREGISTRÉES AUPRÈS DE SOCCER NEW BRUNSWICK
 - 4.2.2.2. ASSOCIATIONS CONNEXES ALIGNÉES SUR LES OBJECTIFS DE SOCCER NOUVEAU-BRUNSWICK.
 - 4.2.3. MEMBRES AFFILIÉS - SONT D'AUTRES GROUPES ASSOCIÉS AU SPORT QUI PEUVENT ÊTRE RECONNUS PAR SNB.
 - 4.2.4. L'ADHÉSION À VIE EST OUVERTE AUX PERSONNES QUI ONT APPORTÉ UNE CONTRIBUTION MÉRITOIRE À L'ASSOCIATION, QUI SONT PROPOSÉES AU POSTE DE MEMBRE À VIE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET QUI SONT APPROUVÉES PAR UNE MAJORITÉ (50 % + 1) DES DÉLÉGUÉS VOTANTS LORS DE L'ASSEMBLÉE ANNUELLE DES MEMBRES. L'ADHÉSION À VIE EST GRATUITE.
 - 4.3. LES NOUVEAUX MEMBRES SERONT SOUMIS À UN PROCESSUS D'APPROBATION D'ADHÉSION QUI SERA MAINTENU COMME POLITIQUE DE SNB.
 - 4.4. LES MEMBRES EXISTANTS SONT RENOUVELÉS ANNUELLEMENT, COMME DÉFINI DANS LES POLITIQUES DE L'ASSOCIATION.
 - 4.5. LES MEMBRES PEUVENT QUITTER L'ASSOCIATION SI CELA EST FAIT CONFORMÉMENT AUX RESPONSABILITÉS DES MEMBRES TELLES QUE DÉCRITES DANS LES POLITIQUES DE L'ASSOCIATION.
 - 4.6. DANS UN SOUCI DE CLARTÉ, LES PARTICIPANTS (VOIR DÉFINITIONS) NE SONT PAS CONSIDÉRÉS COMME DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION, MAIS PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉS COMME DES MEMBRES DES CATÉGORIES DE MEMBRES VISÉES À L'ARTICLE 4.
5. COTISATIONS DES MEMBRES
 - 5.1. LES COTISATIONS ANNUELLES POUR CHAQUE CATÉGORIE DE MEMBRES SONT ÉTABLIES PAR UNE MAJORITÉ DE DÉLÉGUÉS PRÉSENTS ET AYANT LE DROIT DE VOTE À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION - LES COTISATIONS SERONT PUBLIÉES DANS UN TABLEAU TENU PAR L'ASSOCIATION.
 - 5.2. NONOBTANT L'ARTICLE 5.1, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION PEUT ÉTABLIR DES FRAIS POUR LES MEMBRES ASSOCIÉS ET AFFILIÉS, SOUS RÉSERVE DE RATIFICATION À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE DES MEMBRES.
 - 5.3. TOUS LES FRAIS SONT PAYABLES SEPT (7) JOURS APRÈS LA CLÔTURE DE

L'INSCRIPTION TELLE QUE DÉFINIE DANS LES RÈGLES ET RÈGLEMENTS, LES POLITIQUES OU LES PROCÉDURES DE L'ASSOCIATION.

- 5.4. NONOBTANT L'ARTICLE 5.3, LES MEMBRES RÉGULIERS QUI ONT PLUS DE 300 MEMBRES ENREGISTRÉS
LES JOUEURS DOIVENT PAYER 50 % DE LA COTISATION DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE AVANT LE 1^{ER} JUIN DE L'ANNÉE EN COURS. LE SOLDE EST DÛ CONFORMÉMENT À LA RÈGLE 5.3.

5.5. TOUTES LES CATÉGORIES DE MEMBRES PEUVENT ÊTRE SOUMISES À DES FRAIS D'INSCRIPTION OU À D'AUTRES FRAIS DÉTERMINÉS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET RATIFIÉS PAR LES MEMBRES LORS DE L'ASSEMBLÉE ANNUELLE.

6. DROITS, AVANTAGES ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

6.1. POUR ÊTRE EN RÈGLE, UN MEMBRE DOIT :

- A) AVOIR REMPLI SES OBLIGATIONS FINANCIÈRES ENVERS SNB ET/OU L'ORGANISATION MEMBRE ; ET
- B) N'A PAS D'AUTRES SANCTIONS DISCIPLINAIRES À L'ENCONTRE DU MEMBRE QUI ONT POUR CONSÉQUENCE QUE LE MEMBRE N'EST PAS EN RÈGLE ; ET
- C) SE CONFORMER EN TOUT TEMPS AUX STATUTS, AUX RÈGLES ET RÈGLEMENTS, AU CODE DE CONDUITE ET D'ÉTHIQUE, AUX POLITIQUES RELATIVES AUX PLAINTES OFFICIELLES ET À LA DISCIPLINE, AINSI QU'AUX POLITIQUES ET DÉCISIONS DE SNB ET, LE CAS ÉCHÉANT, DE CANADA SOCCER, DE LA FIFA ET DE LA CONCACAF.

6.2. TOUS LES MEMBRES ONT LE DROIT DE :

- A) ACCÉDER À TOUS LES DROITS PROPRES À SA CATÉGORIE DE MEMBRE CONFORMÉMENT AUX STATUTS ET AUX POLITIQUES DE SNB
- B) ÊTRE INFORMÉ DES AFFAIRES DE SNB PAR LE BIAIS DE SON ORGANISATION DIRIGEANTE ;
- C) ÊTRE INFORMÉS LORSQU'ILS RISQUENT DE PERDRE LEUR STATUT DE MEMBRE EN RÈGLE ET DES MESURES À PRENDRE POUR LE CONSERVER ;
- D) RECEVOIR UN AVIS APPROPRIÉ DE TOUTE AUDIENCE DISCIPLINAIRE, ET AVOIR DROIT À UNE AUDIENCE ÉQUITABLE, ET AVOIR LE DROIT DE FAIRE APPEL DE LA DÉCISION CONFORMÉMENT À LA POLITIQUE DE SNB.

6.3. LES ORGANISMES MEMBRES DE SNB DOIVENT AVOIR DES STATUTS, DES POLITIQUES ET DES RÈGLEMENTS QUI RESPECTENT OU DÉPASSENT LES NORMES ÉTABLIES PAR SNB ET CANADA SOCCER ; EN L'ABSENCE DE TELLES POLITIQUES ÉCRITES, LES MEMBRES DE SNB SONT LIÉS PAR LES PRINCIPES ET LES NORMES ÉTABLIS DANS LES STATUTS, LES POLITIQUES, LES RÈGLEMENTS ET LES DIRECTIVES DES ORGANISMES AU NIVEAU DE GOUVERNANCE LE PLUS ÉLEVÉ.

6.4. TOUTES LES ORGANISATIONS MEMBRES DE SNB, CONFORMÉMENT AUX STATUTS DE CANADA SOCCER, DEVRONT ADOPTER, D'ICI LE 31 DÉCEMBRE 2019, UNE CLAUSE INSÉRÉE DANS LEURS STATUTS, POLITIQUES OU RÈGLEMENTS, SPÉCIFIANT QUE L'ORGANISATION MEMBRE, SES MEMBRES, LIGUES, CLUBS, JOUEURS ET ORGANISATEURS DEVRONT :

- A) NE PAS INVOQUER L'AIDE DES TRIBUNAUX ORDINAIRES SANS AVOIR D'ABORD ÉPUISÉ TOUS LES RECOURS DISPONIBLES DANS LE CADRE DES POLITIQUES ET DES PROCESSUS DE SNB ET DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DE SOCCER POUR RÉSOUDRE TOUT DIFFÉREND OU DÉSACCORD ENTRE EUX.

- b) RESPECTER LE CODE DE CONDUITE ET D'ÉTHIQUE DE L'ASSOCIATION.
 - c) SE CONFORMER AUX PRINCIPES DES PROCESSUS DE PLAINTES FORMELLES ET DE DISCIPLINE DE L'ASSOCIATION, QUI DOIVENT ÊTRE CONFORMES AU CODE DISCIPLINAIRE DE SOCCER CANADA.
- 6.5. LES MEMBRES RÉGULIERS, ASSOCIÉS ET AFFILIÉS DE SNB ONT LES OBLIGATIONS SUIVANTES :
- A) MAINTENIR SES CONDITIONS D'ADHÉSION APPROUVÉES OU DEMANDER L'APPROBATION PRÉALABLE DU CONSEIL DE SNB POUR TOUTE MODIFICATION DE SES CONDITIONS D'ADHÉSION APPROUVÉES ;

B) COMMUNIQUER À SNB, PAR ÉCRIT, ANNUELLEMENT, TOUTE MODIFICATION DE SES STATUTS, AINSI QUE DE SES DIRECTEURS ET OFFICIERS.

6.6. UN MEMBRE RÉGULIER OU UN MEMBRE ASSOCIÉ A LES DROITS ET PRIVILÈGES SUIVANTS :

A) RECEVOIR LES AVIS DE CONVOCATION À TOUTES LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET AVOIR LE DROIT DE PAROLE ET DE VOTE À CES ASSEMBLÉES, À CONDITION D'ÊTRE EN RÈGLE À MIDI LE DERNIER JOUR OUVRABLE ORDINAIRE PRÉCÉDANT LADITE ASSEMBLÉE.

6.7. LES MEMBRES AFFILIÉS ET LES MEMBRES À VIE DE SNB ONT LES DROITS ET PRIVILÈGES SUIVANTS :

A) RECEVOIR LES AVIS DE CONVOCATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES ET AUX ASSEMBLÉES ANNUELLES DE L'ASSOCIATION ET Y AVOIR VOIX AU CHAPITRE, MAIS NE PAS AVOIR LE DROIT DE VOTE À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE DES MEMBRES DE SNB OU AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES.

7. STATUT DES MEMBRES

7.1. SUSPENSION D'UN MEMBRE

7.1.1. MEMBRES RÉGULIERS ET ASSOCIÉS

A) LES MEMBRES RÉGULIERS OU ASSOCIÉS QUI NE SONT PAS EN RÈGLE OU QUI VIOLENT LES OBLIGATIONS DE L'ADHÉSION SONT SOUMIS À UNE PROCÉDURE DISCIPLINAIRE.

LA SUSPENSION PEUT ÊTRE INVOQUÉE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, À CONDITION QUE L'ASSOCIATION AIT NOTIFIÉ AU MEMBRE QU'IL N'EST PAS EN RÈGLE ET QU'ELLE LUI AIT ACCORDÉ UN DÉLAI DE 30 JOURS CALENDAIRES POUR RECTIFIER LA OU LES OBLIGATIONS CADUQUES DE L'ADHÉSION.

B) UN MEMBRE ORDINAIRE OU ASSOCIÉ SUSPENDU A LE DROIT DE FAIRE APPEL DE SA SUSPENSION CONFORMÉMENT AUX POLITIQUES D'APPEL DE L'ASSOCIATION.

7.1.2. MEMBRES AFFILIÉS

A) SONT SOUS L'AUTORITÉ DE L'ASSOCIATION ET, S'ILS NE SONT PAS EN RÈGLE, LEUR ADHÉSION PEUT ÊTRE SUSPENDUE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION SUR RECOMMANDATION DU DIRECTEUR EXÉCUTIF.

B) UN MEMBRE AFFILIÉ SUSPENDU A LE DROIT DE FAIRE APPEL DE SA SUSPENSION CONFORMÉMENT AUX POLITIQUES D'APPEL DE L'ASSOCIATION.

7.2. EXPULSION D'UN MEMBRE

- A) UN MEMBRE, SUITE AUX RECOMMANDATIONS D'UNE PROCÉDURE DISCIPLINAIRE, PEUT ÊTRE EXCLU DE L'ASSOCIATION, SI LE MEMBRE NE REMPLIT PAS SES OBLIGATIONS FINANCIÈRES ENVERS L'ASSOCIATION OU UN PARTICIPANT À SON ORGANISATION MEMBRE, OU SI LE MEMBRE VIOLE DE MANIÈRE GRAVE OU RÉPÉTÉE LE CODE DE CONDUITE, LES CONDITIONS D'ADHÉSION, LES RÈGLEMENTS, LES POLITIQUES OU LES DIRECTIVES DE L'ASSOCIATION.
- B) L'ADHÉSION SE TERMINE PAR L'EXPULSION.

- c) LA PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE EN RAISON D'UNE EXPULSION NE LIBÈRE PAS LE MEMBRE DE SES OBLIGATIONS FINANCIÈRES ENVERS L'ASSOCIATION OU UN PARTICIPANT À UNE ORGANISATION MEMBRE DE SNB MAIS ENTRAÎNE LA CESSATION DE TOUS LES DROITS EN RELATION AVEC L'ASSOCIATION ET/OU L'ORGANISATION MEMBRE.

7.3. DÉMISSION D'UN MEMBRE

- a) LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION PEUVENT DÉMISSIONNER DE SNB OU DES PARTICIPANTS D'UNE ORGANISATION MEMBRE DE SNB S'ILS REMETTENT UNE DÉMISSION ÉCRITE À LEUR ORGANISATION DIRIGEANTE.
- b) L'ADHÉSION PREND FIN À LA RÉCEPTION DE L'AVIS DE DÉMISSION.
- c) LA DÉMISSION NE LIBÈRE PAS L'ANCIEN MEMBRE DE SES OBLIGATIONS FINANCIÈRES À L'ÉGARD DE L'ASSOCIATION OU DE SES ORGANISATIONS MEMBRES, MAIS ENTRAÎNE L'ANNULATION DE TOUS LES DROITS RELATIFS À L'ASSOCIATION ET/OU À UNE ORGANISATION MEMBRE.
- d) LA DÉMISSION NE DISPENSE PAS L'ANCIEN MEMBRE D'ÊTRE SOUMIS À TOUT PROCESSUS DISCIPLINAIRE EN PLACE OU À L'ÉTUDE.

7.4. EXPIRATION D'UN MEMBRE

7.4.1. MEMBRES RÉGULIERS OU ASSOCIÉS

- a) L'INACTIVITÉ ET/OU LE NON-RESPECT DES EXIGENCES D'UN MEMBRE RÉGULIER OU ASSOCIÉ PENDANT DEUX ANNÉES CONSÉCUTIVES ENTRAÎNERA L'EXPIRATION DE L'ADHÉSION.
- f) LA PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE POUR CAUSE D'EXPIRATION NE LIBÈRE PAS L'ANCIEN MEMBRE DE SES OBLIGATIONS FINANCIÈRES À L'ÉGARD DE L'ASSOCIATION MAIS ENTRAÎNE L'ANNULATION DE TOUS SES DROITS À L'ÉGARD DE L'ASSOCIATION.

8. RÉUNIONS

8.1. RÈGLES DE PROCÉDURE

- 8.1.1. TOUTES LES RÉUNIONS DE L'ASSOCIATION SE DÉROULERONT CONFORMÉMENT AUX ROBERT'S RULES OF ORDER, DANS LA MESURE OÙ ELLES S'APPLIQUENT, SAUF SI DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DE CES RÈGLES CONTREVIENNENT AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR.

8.2. PRÉSIDENT DE SÉANCE

- 8.2.1. LE PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION DOIT PRÉSIDER TOUTES LES RÉUNIONS DE L'ASSOCIATION ET, EN SON ABSENCE, LE VICE-PRÉSIDENT DOIT ASSUMER LA PRÉSIDENTE. EN CAS D'ABSENCE DE CES DEUX DIRIGEANTS, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE SOCCER NOUVEAU-BRUNSWICK DEVRA CHOISIR UN PRÉSIDENT DE SÉANCE *PAR INTÉRIM*.

8.3. QUORUM

8.3.1. LA MAJORITÉ DES MEMBRES VOTANTS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
CONSTITUE LE QUORUM POUR TOUTES LES RÉUNIONS DU CONSEIL.

8.4. ASSEMBLÉE ANNUELLE DES MEMBRES

8.4.1. L'ASSEMBLÉE ANNUELLE DES MEMBRES (AAM) DE L'ASSOCIATION SE TIENT À UNE DATE DÉTERMINÉE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE SOCCER NB, AU PLUS TARD À LA MI-DÉCEMBRE.

8.4.2. LE QUORUM DE L'AMM EST ATTEINT SI DES MEMBRES RÉGULIERS REPRÉSENTANT AU MOINS 50 % DES PARTICIPANTS INSCRITS QUI PAIENT DES FRAIS ET DONT LES FRAIS ONT ÉTÉ REMIS À L'ASSOCIATION, TELS QU'ENREGISTRÉS PAR SOCCER NOUVEAU-BRUNSWICK, SONT PRÉSENTS.

8.4.3. LA PARTICIPATION À L'AMM EST LIMITÉE AUX MEMBRES ET AUX INVITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

8.4.4. TOUS LES MEMBRES REÇOIVENT UN PRÉAVIS D'AU MOINS SOIXANTE (60) JOURS DE LA DATE, DE L'HEURE ET DU LIEU DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE, TEL QUE DÉTERMINÉ CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 8.4.1.

8.4.5. TOUTES LES MOTIONS DEVANT ÊTRE DISCUTÉES À L'AMM DOIVENT ÊTRE REÇUES DES MEMBRES AU MOINS TRENTE (30) JOURS AVANT L'AMM.

8.4.6. TOUTES LES AUTRES QUESTIONS À DÉBATTRE DOIVENT ÊTRE REÇUES DES MEMBRES AU MOINS 30 JOURS AVANT LA RÉUNION.
(30) JOURS AVANT L'AMM.

8.4.7. TOUTES LES INFORMATIONS FINANCIÈRES SONT NORMALEMENT COMMUNIQUÉES PAR L'ASSOCIATION AUX MEMBRES TITULAIRES UNE (1) SEMAINE AVANT L'AMM.

8.4.8. L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE ANNUELLE DES MEMBRES SE DÉROULE NORMALEMENT COMME SUIT :

- A) APPEL NOMINAL ET RAPPORT DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS
- B) HOMMAGES ET PRÉSENTATION DES INVITÉS
- C) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA PRÉCÉDENTE ASSEMBLÉE ANNUELLE DES MEMBRES
- D) DISCOURS DU PRÉSIDENT
- E) RAPPORTS DES OFFICIERS
- F) RAPPORT D'AUDIT ET DE FINANCES (RAPPORT DU TRÉSORIER, ÉTATS FINANCIERS)
- G) RAPPORT DE L'EXAMINATEUR/AUDITEUR
- H) NOMINATION DE L'EXAMINATEUR/AUDITEUR
- I) RAPPORTS DES AUTRES COMITÉS
 - A. NOMINATIONS
 - B. GOUVERNANCE
 - C. GESTION DES RISQUES
- G) AFFAIRES INACHEVÉES
- H) MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR
- I) AMENDEMENTS ET/OU RATIFICATION DES RÈGLES ET RÈGLEMENTS

- J) ÉLECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE SOCCER NB
- K) AUTRES AFFAIRES
- L) AJOURNEMENT

8.4.9. LE PRÉSIDENT PEUT, À SA DISCRÉTION, PRÉSENTER TOUTE QUESTION SPÉCIALE À DISCUTER APRÈS L'APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL.

8.5. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

8.5.1. UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE PEUT ÊTRE CONVOQUÉE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE SOCCER NB DE SA PROPRE INITIATIVE.

8.5.2. UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DOIT ÊTRE CONVOQUÉE DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA RÉCEPTION D'UNE DEMANDE ÉCRITE SIGNÉE PAR UN TIERS DES MEMBRES RÉGULIERS.

8.5.3. TOUS LES MEMBRES DOIVENT RECEVOIR UN AVIS AU MOINS QUATORZE (14) JOURS CIVILS AVANT TOUTE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE.

8.5.4. SEULES LES QUESTIONS POUR LESQUELLES UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE A ÉTÉ CONVOQUÉE SERONT TRAITÉES, LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE, SAUF AVEC LE CONSENTEMENT UNANIME DES PERSONNES PRÉSENTES, OU POUR COMBLER UNE VACANCE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE SOCCER NB, COMME INDIQUÉ À L'ARTICLE 14.5.

8.5.5. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION PEUT CONVOQUER UNE RÉUNION SPÉCIALE PAR CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE POUR LAQUELLE DES BULLETINS DE VOTE PAR CORRESPONDANCE DOIVENT ÊTRE SOUMIS. DANS CE CAS, UN SONDAGE D'OPINION SERA EFFECTUÉ LORS DE L'APPEL, MAIS LES VOTES OFFICIELS SIGNÉS DOIVENT ÊTRE REÇUS AU BUREAU PAR COURRIEL, TÉLÉCOPIE OU COURRIER ORDINAIRE DANS LES 72 HEURES SUIVANT L'APPEL.

9. VOTE

9.1. TOUS LES DÉLÉGUÉS VOTANTS DOIVENT ÊTRE NOMMÉS PAR LE MEMBRE QU'ILS REPRÉSENTENT ET L'AVIS DE NOMINATION DOIT ÊTRE PRÉSENTÉ À L'ASSOCIATION 48 HEURES AVANT LE DÉBUT DE L'AMM OU DE TOUTE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE SUR UN FORMULAIRE DÉSIGNÉ PAR L'ASSOCIATION ET DOIT ÊTRE INSCRIT COMME MEMBRE ACTUEL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ORGANISME QU'IL REPRÉSENTE SUR LA DEMANDE D'ADHÉSION AU DOSSIER DE SOCCER NOUVEAU-BRUNSWICK.

9.2. LES PERSONNES HABILITÉES À VOTER ET À PRENDRE PART À L'AMM ET AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIATION SONT LES REPRÉSENTANTS ACCRÉDITÉS DES MEMBRES RÉGULIERS, ASSOCIÉS ET AFFILIÉS ET LES DIRECTEURS DE SOCCER NEW BRUNSWICK.

9.3. CHAQUE MEMBRE RÉGULIER EN RÈGLE DISPOSE DE 3 VOIX À TOUTES LES RÉUNIONS DE L'AMM ET AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES.

9.4. CHAQUE MEMBRE ASSOCIÉ EN RÈGLE A DROIT À UN (1) VOTE À TOUTES LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DE L'AMM ET AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

EXTRAORDINAIRES.

9.5. CHAQUE DIRECTEUR DE SOCCER NOUVEAU-BRUNSWICK A DROIT À UNE (1) VOIX À TOUTES LES RÉUNIONS DE L'ASSOCIATION ET DU CONSEIL.

- 9.6. LES ADMINISTRATEURS DE SOCCER NOUVEAU-BRUNSWICK ET TOUS LES MEMBRES AYANT DROIT DE VOTE DOIVENT ÊTRE PRÉSENTS AUX RÉUNIONS POUR EXERCER LEUR DROIT DE VOTE (AUCUN VOTE PAR PROCURATION N'EST AUTORISÉ).
- 9.7. LES MEMBRES AFFILIÉS EN RÉGLE ONT UNE VOIX, MAIS PAS DE VOTE À L'AMM ET AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES SPÉCIALES.
- 9.8. LES MEMBRES À VIE ONT UNE VOIX, MAIS PAS DE VOTE À L'AMM ET AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES SPÉCIALES.
- 9.9. À TOUTES LES RÉUNIONS DE L'ASSOCIATION, LE VOTE SE FAIT À MAIN LEVÉE, À MOINS QU'UN SCRUTIN SECRET OU UN SONDAGE NE SOIT DEMANDÉ. LES DÉCISIONS SONT PRISES À LA MAJORITÉ SIMPLE, À MOINS QUE LES RÈGLEMENTS DE L'ASSOCIATION OU LA LOI SUR LES CORPORATIONS DU NOUVEAU-BRUNSWICK N'EN DISPOSENT AUTREMENT.
- 9.10. SI UN SCRUTIN EST NÉCESSAIRE, LES SCRUTATEURS DÉSIGNÉS TOTALISENT LES VOTES ET EN FONT RAPPORT AU PRÉSIDENT DE SÉANCE, QUI ANNONCE LES RÉSULTATS À L'ASSEMBLÉE POUR MÉMOIRE.
- 9.11. LE PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION OU LE PRÉSIDENT DE SÉANCE DÉSIGNÉ N'A QU'UNE VOIX PRÉPONDÉRANTE.
- 9.12. LES ADMINISTRATEURS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE SOCCER NB NE PEUVENT SIÉGER À UNE RÉUNION DE SOCCER NOUVEAU-BRUNSWICK À UN AUTRE TITRE QUE CELUI POUR LEQUEL ILS ONT ÉTÉ ÉLUS.
- 9.13. LORS DE L'ASSEMBLÉE ANNUELLE DES MEMBRES ET DE TOUTE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE, TOUS LES VOTES SONT DÉCIDÉS À LA MAJORITÉ (50 % + 1) DES DÉLÉGUÉS VOTANTS PRÉSENTS, À MOINS QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT N'EN DISPOSE AUTREMENT OU QUE LA LOI NE L'EXIGE.
10. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE SOCCER NEW BRUNSWICK
- 10.1. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE SOCCER NOUVEAU-BRUNSWICK, QUI SERA COMPOSÉ COMME SUIT :
- A) LES MEMBRES DU BUREAU, Y COMPRIS LE PRÉSIDENT ET LE VICE-PRÉSIDENT ;
 - B) UN (1) DIRECTEUR QUI RÉSIDE DANS CHAQUE RÉGION.
 - C) DEUX (2) ADMINISTRATEURS NON DÉSIGNÉS QUI PEUVENT PROVENIR DE N'IMPORTE QUELLE RÉGION ;
 - D) DIRECTEUR EXÉCUTIF DE SOCCER NEW BRUNSWICK ;
 - E) MEMBRES DE DROIT, Y COMPRIS LE PERSONNEL DE LA BNS
- 10.2. LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DOIT ÊTRE TELLE QU'IL COMPRENNE AU MOINS TROIS PERSONNES DE CHAQUE SEXE RECONNU.
- 10.3. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION EST RESPONSABLE DE L'ENCADREMENT DES POLITIQUES QUI GUIDENT LES OPÉRATIONS QUOTIDIENNES DE L'ASSOCIATION.

10.4. LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE SOCCER NOUVEAU-BRUNSWICK DOIVENT :

- A) ASSISTER À TOUTES LES RÉUNIONS GÉNÉRALES ET AUX RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE SOCCER NOUVEAU-BRUNSWICK ;

- B) REPRÉSENTER L'ASSOCIATION À TOUTES LES RÉUNIONS DE LA OU DES COMMISSIONS AUXQUELLES IL EST NOMMÉ PRÉSIDENT.

11. ELECTION AND TENURE

- 11.1. LES NOMINATIONS POUR TOUS LES POSTES ÉLUS SONT EFFECTUÉES PAR LE COMITÉ DES NOMINATIONS, CONFORMÉMENT AUX POLITIQUES DE L'ASSOCIATION. AUCUNE NOMINATION NE PEUT ÊTRE FAITE PAR L'ASSEMBLÉE.
- 11.2. TOUS LES POSTES ÉLUS LE SONT PAR L'ENSEMBLE DES MEMBRES.
- 11.3. TOUS LES POSTES ÉLUS LE SONT POUR UNE PÉRIODE DE DEUX (2) ANS.
- 11.4. LE POSTE DE PRÉSIDENT EST UN ADMINISTRATEUR DE L'ASSOCIATION ET EST ÉLU LES ANNÉES PAIRES.
- 11.5. LE POSTE DE VICE-PRÉSIDENT EST UN POSTE DE DIRECTEUR DE L'ASSOCIATION ET EST ÉLU LES ANNÉES IMPAIRES.
- 11.6. LES ADMINISTRATEURS SONT ÉLUS PAR LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION COMME SUIT :
- 11.6.1. LES DIRECTEURS DES RÉGIONS NORD ET SUD LES ANNÉES PAIRES.
- 11.6.2. LES DIRECTEURS DES RÉGIONS EST, OUEST ET NORD-OUEST LES ANNÉES IMPAIRES.
- 11.6.3. DEUX ADMINISTRATEURS NON DÉSIGNÉS SONT ÉLUS PARMIS LES CANDIDATS PROPOSÉS AUX MEMBRES PAR LE COMITÉ DES CANDIDATURES. NONOBTANT L'ARTICLE 10.1, IL NE PEUT Y AVOIR PLUS D'UN DIRECTEUR NON DÉSIGNÉ PAR RÉGION. LE MANDAT D'UN DIRECTEUR NON DÉSIGNÉ EST DE DEUX ANS. L'UN EST ÉLU LES ANNÉES IMPAIRES ET L'AUTRE LES ANNÉES PAIRES.
- 11.7. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION NOMME LE SECRÉTAIRE ET LE PRÉSIDENT DU COMITÉ D'AUDIT ET DES FINANCES, PARMIS LES ADMINISTRATEURS ÉLUS, PARMIS LES ADMINISTRATEURS ÉLUS, QUI AGISSENT EN TANT QUE MEMBRES DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.
- 11.8. SOUS RÉSERVE DE TOUT CONTRAT DE TRAVAIL, LE DIRECTEUR EXÉCUTIF OCCUPE SON POSTE AU GRÉ DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.
- 11.9. LES CANDIDATS À L'ÉLECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DOIVENT SIGNIFIER PAR ÉCRIT LEUR VOLONTÉ DE SE PORTER CANDIDAT. LES CANDIDATURES DOIVENT ÊTRE SOUMISES PAR ÉCRIT AU PRÉSIDENT DU COMITÉ DES CANDIDATURES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU MOINS 45 JOURS AVANT LA DATE DE L'ASSEMBLÉE ANNUELLE DES MEMBRES.
- 11.10. LES CANDIDATURES DOIVENT ÊTRE PRÉSENTÉES SUR UN FORMULAIRE FOURNI PAR L'ASSOCIATION, AVEC TOUTES LES INFORMATIONS REQUISES.

11.11. S'ASSURER QU'IL N'Y A PAS DE CONFLIT DE LOYAUTÉ. AUCUN ADMINISTRATEUR DE L'ASSOCIATION NE PEUT OCCUPER SIMULTANÉMENT UN POSTE D'ADMINISTRATEUR D'UN MEMBRE RÉGULIER, ASSOCIÉ OU AFFILIÉ.

11.12. AUCUN FOURNISSEUR DE SERVICES SOUS CONTRAT OU EMPLOYÉ DE SOCCER NB OU DE SES ORGANISATIONS MEMBRES NE PEUT SERVIR EN TANT QUE DIRECTEUR DE L'ASSOCIATION OU DIRECTEUR D'UN MEMBRE RÉGULIER.

12. DEVOIRS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

12.1. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION EST INVESTI DES PLEINS POUVOIRS POUR GÉRER LES AFFAIRES DE L'ASSOCIATION.

12.2. PRÉSIDENT

12.2.1. LE PRÉSIDENT PRÉSIDE LES RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET N'A PAS LE DROIT DE VOTE, SAUF EN CAS DE PARTAGE DES VOIX.

12.2.2. LE PRÉSIDENT EST MEMBRE D'OFFICE DE TOUS LES COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

12.2.3. LES RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU PRÉSIDENT SONT PRESCRITS DANS LES POLITIQUES DE GOUVERNANCE DE L'ASSOCIATION.

12.2.4. LE PRÉSIDENT EST MEMBRE D'OFFICE, SANS DROIT DE VOTE, DE TOUS LES COMITÉS PERMANENTS ET SPÉCIAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, À L'EXCEPTION DU COMITÉ DES NOMINATIONS, DONT IL N'EST PAS MEMBRE.

12.3. VICE-PRÉSIDENT

12.3.1. LE VICE-PRÉSIDENT PRÉSIDE LES RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN L'ABSENCE DU PRÉSIDENT. LES RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU VICE-PRÉSIDENT SONT PRESCRITS DANS LES POLITIQUES DE GOUVERNANCE DE L'ASSOCIATION.

12.4. DIRECTEURS

12.4.1. LES RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES ADMINISTRATEURS SONT PRESCRITS DANS LES POLITIQUES DE GOUVERNANCE DE L'ASSOCIATION.

12.5. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION A TOUT POUVOIR POUR APPORTER DES MODIFICATIONS ET DES AJOUTS AUX POLITIQUES ET PROCÉDURES DE L'ASSOCIATION.

12.6. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION PEUT DÉLÉGUER N'IMPORTE LEQUEL DE SES POUVOIRS À DES COMITÉS, À L'EXCEPTION DES POUVOIRS SUIVANTS :

A) DE SOUMETTRE AUX MEMBRES TOUTE QUESTION OU AFFAIRE NÉCESSITANT LEUR APPROBATION ;

- B) POUR COMBLER UN POSTE VACANT AU SEIN DU CONSEIL ;
- C) POUR CHANGER D'AUDITEUR ;
- D) D'APPROUVER TOUT ÉTAT FINANCIER OU LE BUDGET ; ET

E) D'ADOPTER, DE MODIFIER OU D'ABROGER LES RÈGLEMENTS DE L'ASSOCIATION.

13. RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION SE RÉUNIT SUR CONVOCATION DU PRÉSIDENT, AU MOINS QUATRE FOIS PAR AN.

13.2. LORS DE TOUTES LES RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, LE QUORUM EST CONSTITUÉ D'AU MOINS CINQUANTE PERSONNES.
(50) POUR CENT DES ADMINISTRATEURS.

13.3. LES ADMINISTRATEURS QUI ASSISTENT AUX RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ONT DROIT AU REMBOURSEMENT DE FRAIS RAISONNABLES.

14. VACANCES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

14.1. UN POSTE EST VACANT AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SI UN ADMINISTRATEUR :

- A) IL EST FRAPPÉ D'ALIÉNATION MENTALE OU EST PHYSIQUEMENT OU MENTALEMENT INCAPABLE D'ASSUMER SES RESPONSABILITÉS ;
- B) DÉCÈDE, DÉMISSIONNE OU EST RÉVOQUÉ DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ; OU
- C) A LE STATUT DE FAILLITE.

14.2. UN DIRECTEUR PEUT ÊTRE RÉVOQUÉ DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, POUR UNE RAISON VALABLE ET SUFFISANTE, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER :

- A) UNE ABSENCE DE PARTICIPATION (SANS PRÉAVIS) À DEUX RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ;
- B) UNE VIOLATION DES RÈGLEMENTS, DES POLITIQUES ET DES PROCÉDURES DE L'ASSOCIATION, ET/OU DES POLITIQUES DE GOUVERNANCE ;
- C) UNE CONDUITE QUI PORTE PRÉJUDICE À L'ASSOCIATION.

14.3. SI LA CONDUITE D'UN DIRECTEUR EST REMISE EN QUESTION :

- A) LE CONSEIL D'ADMINISTRATION INFORME LE DIRECTEUR PAR ÉCRIT EN DÉCRIVANT LA NATURE ET L'ÉTENDUE DE CES ALLÉGATIONS ;
- B) LE DIRECTEUR AURA L'OCCASION DE RÉPONDRE ET D'ÊTRE ENTENDU PAR LE CONSEIL ;
- C) LE CONSEIL DÉTERMINE ALORS SI LA QUESTION DOIT ÊTRE SOUMISE À L'EXAMEN DES MEMBRES.

14.4. SI LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ESTIME QUE LE DIRECTEUR NE S'EST PAS ACQUITTÉ DE SES RESPONSABILITÉS, UNE RÉOLUTION VISANT À LE DÉMETTRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SERA SOUMISE À L'EXAMEN FINAL DES MEMBRES VOTANTS.

14.5. EN CAS DE VACANCE, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION PEUT, PAR UN VOTE MAJORITAIRE (50 % + 1), NOMMER UNE AUTRE PERSONNE, QUI RESTERA EN FONCTION

JUSQU'À LA PROCHAINE ASSEMBLÉE ANNUELLE DES MEMBRES OU ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE.

15. LA DIRECTION ET LE PERSONNEL DE SNB

15.1. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION EMPLOIE UN DIRECTEUR EXÉCUTIF, QUI EST DIRIGÉ PAR L'ENSEMBLE DU CONSEIL, POUR EFFECTUER LE TRAVAIL ADMINISTRATIF DE L'ASSOCIATION.

15.2. LE MANDAT ET LES CONDITIONS D'EMPLOI DU DIRECTEUR EXÉCUTIF SONT ÉTABLIS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, MAIS COMPRENNENT LES RESPONSABILITÉS SUIVANTES :

- A) EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DU PRÉSIDENT, ÊTRE RESPONSABLE DE L'ADMINISTRATION DES AFFAIRES DE L'ASSOCIATION DANS LE CADRE DES POLITIQUES ÉTABLIES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE SOCCER NOUVEAU-BRUNSWICK ;
- B) EMBAUCHE ET SUPERVISION DE TOUS LES EMPLOYÉS DE L'ASSOCIATION.
- C) DONNER UN AVIS DE CONVOCATION À TOUTES LES RÉUNIONS DE L'ASSOCIATION AUX PERSONNES QUI Y ONT DROIT ;
- D) PRÉPARER UN RAPPORT ANNUEL QUI SERA SOUMIS À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE DES MEMBRES ;
- E) AGIR COMME L'UN DES SIGNATAIRES AUTORISÉS DE CERTAINS DOCUMENTS. À CE TITRE, LE DIRECTEUR EXÉCUTIF PEUT ÊTRE AUTORISÉ OU TENU DE SIGNER OU DE CONTRESIGNER DES CHÈQUES, DE LA CORRESPONDANCE, DES DEMANDES, DES RAPPORTS, DES CONTRATS OU D'AUTRES DOCUMENTS AU NOM DE L'ORGANISATION.
- F) AGIR EN TANT QUE GARDIEN DU LIVRE DES PROCÈS-VERBAUX DE L'ASSOCIATION ;
- G) AVEC L'AIDE DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT, SUPERVISER LES AFFAIRES DES COMITÉS ET VEILLER À CE QUE DES RAPPORTS PÉRIODIQUES SOIENT PRÉSENTÉS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION.
- H) AIDER LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DES FINANCES (TRÉSORIER) À ASSURER UNE COMPTABILITÉ COMPLÈTE ET PRÉCISE DE TOUTES LES TRANSACTIONS FINANCIÈRES DE L'ASSOCIATION.

16. COMITÉS

16.1. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ÉTABLIT DEUX TYPES DE COMITÉS, LES COMITÉS PERMANENTS ET LES COMITÉS SPÉCIAUX, DONT LE MANDAT EST DÉFINI DANS LES POLITIQUES DE GOUVERNANCE DE L'ASSOCIATION :

16.1.1. LES COMITÉS PERMANENTS COMPRENNENT :

- A) AUDIT ET FINANCES
- B) NOMINATIONS
- C) GOUVERNANCE
- D) GESTION DES RISQUES

16.1.2. DES COMITÉS SPÉCIAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SONT ÉTABLIS AU BESOIN POUR APPUYER LE TRAVAIL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

16.1.3. LE CONSEIL PEUT CRÉER D'AUTRES COMITÉS ET SOUS-COMITÉS S'IL LE JUGE UTILE.

16.1.4. LES COMITÉS OPÉRATIONNELS DÉFINIS PAR LES POLITIQUES ET PROCÉDURES DE L'ASSOCIATION SONT PLACÉS SOUS LA DIRECTION DU DIRECTEUR EXÉCUTIF OU DE SON REPRÉSENTANT.

17. ÉTATS FINANCIERS ET AUDITEURS/REVISEURS

17.1. LES COMPTES DE L'ASSOCIATION SONT EXAMINÉS CHAQUE ANNÉE ET L'EXACTITUDE DES ÉTATS FINANCIERS EST VÉRIFIÉE PAR LE RÉVISEUR OU LE VÉRIFICATEUR, QUI DOIT ÊTRE UN COMPTABLE AGRÉÉ.

17.2. L'EXAMINATEUR OU LE VÉRIFICATEUR EST NOMMÉ PAR LES DÉLÉGUÉS LORS DE L'ASSEMBLÉE ANNUELLE DES MEMBRES.

17.3. L'EXERCICE FINANCIER DE L'ASSOCIATION VA DU 1ER OCTOBRE AU 30 SEPTEMBRE INCLUS DE L'ANNÉE SUIVANTE.

18. MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

18.1. TOUTES LES PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES STATUTS DOIVENT ÊTRE TRANSMISES À L'ASSOCIATION AU PLUS TARD TRENTE (30) JOURS AVANT LA RÉUNION CONVOQUÉE À CET EFFET.

18.2. L'ASSOCIATION ENVOIE À TOUS LES MEMBRES UNE COPIE DES PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT AU MOINS DIX (10) JOURS AVANT L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE AU COURS DE LAQUELLE ELLES SERONT EXAMINÉES.

18.3. CONFORMÉMENT À L'ACTE CONSTITUTIF DE L'ASSOCIATION ENREGISTRÉ EN VERTU DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS, TOUTE MODIFICATION DES STATUTS DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE RÉOLUTION SPÉCIALE. UNE RÉOLUTION SPÉCIALE EST UNE RÉOLUTION ADOPTÉE PAR LES DEUX TIERS DES VOIX DES MEMBRES ACCRÉDITÉS PRÉSENTS À UNE ASSEMBLÉE ANNUELLE DES MEMBRES OU À UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE.

19. AMENDMENT TO RULES AND REGULATIONS

19.1. LES RÈGLES ET RÈGLEMENTS DE L'ASSOCIATION PEUVENT ÊTRE AJOUTÉS ET/OU MODIFIÉS ENTRE LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ANNUELLES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE SOCCER NB ; TOUTEFOIS, CES MODIFICATIONS DOIVENT ÊTRE RATIFIÉES PAR LES DÉLÉGUÉS VOTANTS LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SUIVANTE.

19.2. LES RÈGLES ET RÈGLEMENTS DE L'ASSOCIATION PEUVENT ÊTRE MODIFIÉS PAR UN VOTE MAJORITAIRE DES MEMBRES ACCRÉDITÉS PRÉSENTS À UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE OU À UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE.

20. JURISDICTION

20.1. SNB A COMPÉTENCE EN CE QUI CONCERNE LES DIFFÉRENDS ENTRE LES PARTIES LORSQUE CES DIFFÉRENDS CONCERNENT SNB ET SES MEMBRES.

20.1.1. L'ASSOCIATION DOIT METTRE EN PLACE UN PROCESSUS INDÉPENDANT DE TRAITEMENT DES PLAINTES FORMELLES POUR GÉRER LES PLAINTES, LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS, LES MESURES DISCIPLINAIRES ET LES APPELS QUI RÉPONDENT AUX NORMES DU CODE DISCIPLINAIRE DE CANADA SOCCER ET DU CODE DE CONDUITE DE CANADA SOCCER, ET DONT LE MANDAT EST ÉNONCÉ DANS LES POLITIQUES DE L'ASSOCIATION.

20.1.2. SNB DOIT SE CONFORMER, ET EXIGER DE SES MEMBRES QU'ILS SE CONFORMENT, À TOUTE DÉCISION FINALE DE LA FIFA, DU CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC), DE SOCCER CANADA ET DE SES ORGANISMES JUDICIAIRES, ET DE L'ASSOCIATION.

20.2. L'ASSOCIATION EST COMPÉTENTE EN CE QUI CONCERNE LES LITIGES ENTRE LES PARTIES LORSQUE LES LITIGES CONCERNENT L'ASSOCIATION ET SES MEMBRES.

21. ACCÈS AUX TRIBUNAUX ET AUTRES VOIES DE RECOURS

21.1. SNB, À LA DEMANDE DES PARTIES AU DIFFÉREND, PEUT ACCEPTER DE FOURNIR DES SERVICES DE MÉDIATION OU D'ARBITRAGE POUR AIDER À RÉSOUDRE LES DIFFÉRENDS SANS PRÉJUDICE.

21.1.1. TOUS LES FRAIS DES MÉDIATEURS DÉSIGNÉS CONFORMÉMENT À LA PRÉSENTE SECTION SONT SUPPORTÉS À PARTS ÉGALES PAR LES PARTIES AU LITIGE OU À LA CONTROVERSE.

21.1.2. TOUS LES FRAIS DES ARBITRES NOMMÉS CONFORMÉMENT À LA PRÉSENTE SECTION SONT À LA CHARGE DES PARTIES, SELON CE QUE LES ARBITRES PEUVENT DÉTERMINER.

21.2. SOCCER NOUVEAU-BRUNSWICK ET SES MEMBRES N'INVOQUERONT PAS L'AIDE DES TRIBUNAUX ORDINAIRES, SANS AVOIR D'ABORD ÉPUISÉ TOUS LES PROCESSUS DE PLAINTES FORMELLES DE SOCCER NOUVEAU-BRUNSWICK ET LES PROCESSUS JUDICIAIRES DE CANADA SOCCER ET/OU LES AUTRES RECOURS QUI PEUVENT ÊTRE DISPONIBLES, POUR RÉSOUDRE TOUS LES DIFFÉRENDS OU DÉSACCORDS ENTRE EUX.

21.2.1. TOUT RECOURS AUX TRIBUNAUX DE TOUTE JURIDICTION DANS LE CADRE D'UN DIFFÉREND PAR UN MEMBRE AVANT QUE TOUS LES DROITS D'APPEL ET TOUS LES DROITS ET RECOURS DES RÈGLEMENTS, DES POLITIQUES ET DES PROCESSUS DE SOCCER NOUVEAU-BRUNSWICK ET DE CANADA SOCCER AIENT ÉTÉ ÉPUISÉS, SERA CONSIDÉRÉ COMME UNE VIOLATION ET UN MANQUEMENT AUX PRÉSENTS RÈGLEMENTS.

21.2.2. TOUT MEMBRE QUI, DANS LE CADRE D'UN LITIGE, A DEMANDÉ UNE ACTION EN JUSTICE AVANT D'AVOIR ÉPUISÉ TOUTES LES PROCÉDURES D'APPEL APPROPRIÉES, SERA RESPONSABLE DE TOUS LES COÛTS ET DÉBOURS JURIDIQUES ENCOURUS PAR SOCCER NOUVEAU-BRUNSWICK.

21.2.3. TOUT MEMBRE QUI, APRÈS AVOIR ÉPUISÉ TOUTES LES PROCÉDURES D'APPEL APPROPRIÉES, ENTAME UNE ACTION EN JUSTICE, SERA RESPONSABLE DE TOUS LES FRAIS JURIDIQUES ET DES DÉBOURS ENCOURUS PAR L'ASSOCIATION, SI LES TRIBUNAUX SE PRONONCENT EN FAVEUR DE SOCCER NOUVEAU-BRUNSWICK.

21.2.4. DANS LE CAS OÙ UN DIFFÉREND N'EST PAS RÉSOLU ENTRE LES PARTIES AVANT D'AVOIR RECOURS AUX TRIBUNAUX, L'ACCÈS À DES RECOURS TELS QUE LE CRDSC SERA ENVISAGÉ COMME INDIQUÉ DANS LA POLITIQUE DE SOCCER NOUVEAU-BRUNSWICK.

21.2.4.1. TOUT MEMBRE QUI SOUHAITE ACCÉDER À DE TELS RECOURS SERA RESPONSABLE DE TOUS LES COÛTS ET DÉBOURSÉS ENCOURUS PAR SOCCER NOUVEAU-BRUNSWICK OU SON OU SES MEMBRES, SI LE JUGEMENT EST FAVORABLE À SOCCER NOUVEAU-BRUNSWICK OU À SON OU SES MEMBRES.

22. DISSOLUTION

22.1. EN CAS DE DISSOLUTION OU DE LIQUIDATION DE L'ASSOCIATION, TOUS SES ACTIFS RESTANTS APRÈS PAIEMENT DE SES DETTES SERONT DISTRIBUÉS À UNE OU PLUSIEURS ORGANISATIONS CARITATIVES DU NOUVEAU-BRUNSWICK.

23. INTERPRÉTATION DES RÈGLEMENTS

23.1. DANS LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DANS TOUS LES AUTRES RÈGLEMENTS DE L'ASSOCIATION ADOPTÉS PAR LA SUITE, À MOINS QUE LE CONTEXTE NE L'EXIGE AUTREMENT, LES MOTS AU SINGULIER OU AU MASCULIN COMPRENNENT LE PLURIEL OU LE FÉMININ, SELON LE CAS, ET VICE VERSA, ET LES RÉFÉRENCES AUX PERSONNES COMPRENNENT LES ENTREPRISES ET LES SOCIÉTÉS.

24. ENTRÉE EN VIGUEUR

24.1. LE PRÉSENT RÈGLEMENT REMPLACE TOUS LES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS ET ENTRE EN VIGUEUR À LA DATE DE SON APPROBATION PAR LES MEMBRES.